Informations de base

1995/0084(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Banane, fruits et légumes **Subject** 3.10.06.01 Fruits, agrumes	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	COLINO SALAMANCA Juan Luis (PSE)	27/06/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		
DEVE Développement et coopération	CASTAGNÈDE Bernard (ARE)	21/06/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1901	1996-01-22
Agriculture et pêche	1908	1996-03-19
Agriculture et pêche	1865	1995-07-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/04/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0114	Résumé
16/06/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/07/1995	Débat au Conseil		
07/09/1995	Vote en commission		Résumé
07/09/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0198/1995	

11/10/1995	Débat en plénière		
22/01/1996	Débat au Conseil		Résumé
07/02/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0037	Résumé
19/03/1996	Débat au Conseil		
17/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/1998	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0084(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	AGRI/4/06747

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0198/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0010	07/09/1995	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T4-0460/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0149-0180	12/10/1995	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0593/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0019-0025	12/12/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0114 JO C 136 03.06.1995, p. 0018	04/04/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0037 JO C 092 28.03.1996, p. 0017	07/02/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0977/1995 JO C 301 13.11.1995, p. 0077	14/09/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Banane, fruits et légumes

1995/0084(CNS) - 07/02/1996 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a décidé de suivre l'avis du Parlement européen et de maintenir les bananes figues dans le cadre de l'OCM bananes. En conséquence, le titre du règlement est modifié ("règlement du Conseil modifiant le règlement CEE n°404/93 portant OCM dans le secteur de la banane") et toutes les références relatives à l'exclusion de la banane figue du dispositif sont supprimées.

Banane, fruits et légumes

1995/0084(CNS) - 12/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. COLINO SALAMANCA (PSE, E), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications adoptées au cours de la séance plénière du 12.10.1995.

Banane, fruits et légumes

1995/0084(CNS) - 12/10/1995 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement puis renvoyé en commission le rapport de M. Juan COLINO SALAMANCA (PSE, E). Les amendements approuvés par le Parlement lors de la plénière d'octobre I (1995) sont les suivants : - le titre est modifié : le règlement vise uniquement à modifier le règlement 404/93/CEE (et non plus ce règlement et le règlement 1035/72/CEE). Dans le même sens, le Parlement estime que l'exclusion de la banane-figue du régime communautaire en vigueur pour la banane et, consécutivement, son inclusion dans l'OCM des fruits et légumes n'est pas souhaitable. Il préconise donc le statu quo (il supprime, en conséquence toute référence à la banane-figue, y compris l'annexe I qui incluait ce type de bananes); - le Parlement considère que la Commission devrait présenter des propositions tendant à lever les restrictions actuelles à l'accès de la production de la banane à la zone économique de l'Union européenne, sans porter atteinte aux intérêts légitimes tant des producteurs communautaires que ceux des pays ACP; - il propose de fixer la période de référence pour l'attribution des droits d'importation à une seule année civile au lieu de 2 (pour la Commission); - il ajoute aux cas de force majeure dans lesquels les pays ACP sont autorisés à importer des produits d'autres origines, les cas de guerre civile endémique et d'absence de gouvernement légitimement reconnu; - pour ce qui est des conditions qui régissent la réallocation temporaire de quantités traditionnelles et non traditionnelles, imputable à des cas autres que de force majeure, le Parlement estime que le transfert ne doit pas nécessairement se faire entre Etats ACP de la même zone géographique; - il demande enfin à la Commission de présenter un rapport (au plus tard, le 31.12.1995) accompagné de propositions appropriées relatives au fonctionnement de ce règlement (en tenant compte, notamment du flux de commercialisation des bananes communautaires, des pays tiers et des pays ACP lors de l'application de ce règlement).

Banane, fruits et légumes

1995/0084(CNS) - 14/09/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de la Commission sauf pour ce qui concerne l'exclusion de bananes figues du champ d'application de l'OCM bananes. En effet, de son avis, il n'est pas sûr que cette éventuelle exclusion n'entraînerait pas de distorsions du régime d'importation.Le Comité estime, en outre, que la Commission, dans l'approvisionnement des bananes, devrait tenir compte des conditions de travail dans les pays producteurs et recommander aux Etats exportateurs que cette culture soit effectuée dans le respect des conditions sociales et dans la sauvegarde des droits des travailleurs.Le Comité considère, enfin, que le concept de "force majeure" figurant dans la proposition de la Commission devrait recouvrir le cas de guerres affectant gravement les possibilités de production d'un pays donné.

Banane, fruits et légumes

1995/0084(CNS) - 22/01/1996

Le Conseil a repris le débat sur l'organisation commune du marché de la banane, sur la base des deux propositions de règlements présentées par la Commission en avril 1995, a savoir : le contingent tarifaire et la modification des règlements CE nº 404/93 et 1035/72, secteur de la banane/secteur des fruits et légumes, les avis du Parlement européen étant désormais disponibles.

Banane, fruits et légumes

1995/0084(CNS) - 04/04/1995 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à modifier le règlement CEE 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane: . Etant donné que ce règlement couvre actuellement la banane figue qui comporte des caractéristiques et un mode de commercialisation tout-à-fait différent de celles couramment commercialisées dans la Communauté, le Commission propose d'exclure ce type de bananes de ce réglement et des les inclure dans le règlement CEE 1035/72 portant OCM des fruits et légumes, au titre des fruits tropicaux et de modifier parallèlement le règlement 2658/87 relatif à la nomenclature et au tarif douanier commun (TDC). .Il convient également de modifier le règlement 404/93 car la notion de "quantités commercialisées" retenue comme base pour la détermination des quantités de référence des opérateurs au moment de l'adoption du règlement est trop complexe (système visant à la fois de ne pas pertuber les relations commerciales normales existant aux différents points de la chaîne de commercialisation de la banane mais aussi à permettre une évolution possible des structures commerciales). Le présent règlement propose de fonder la répartition du volume du contigent tarifaire et sa gestion sur la base des importations effectives de bananes. .Parallèlement, dans le règlement 404 /93, il était prévu la possibilité d'adaptation du contigent tarifaire en cas de circonstances exceptionnelles affectant les conditions de production ou d'importation de ce produit sur base d'une révision du bilan prévisionnel. Or, l'expérience montre qu'il y a lieu de modifier ce dispositif afin de sauvegarder les approvisionnements de la Communauté et de permettre, en pareilles circonstances, de remédier aux préjudices subis par les producteurs communautaires ou certaines catégories d'opérateurs du commerce de la banane. .Enfin, la proposition prévoit que, dans des cas de force majeure, la possibilité soit accordée à un Etat ACP producteur d'approvisionner la Communauté en bananes d'autres origines. Cette modification prévoit également la possibilité de réallocation des quantités traditionnelles et non traditionnelles ACP pour des raisons autres que de force majeure. Ce transfert doit se faire à titre temporaire et entre Etats ACP de la même zone géographique repris à l'annexe de cette proposition. Les conditions d'application de ces deux derniers mécanismes sont arrêtés selon la procédure du comité de gestion.